

Paul Sobol, Henri Kichka et le statut des prisonniers politiques 1940-1945...

Céline Lucas – janvier 2021

Le 76^e anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz ce 27 janvier est l'occasion de rappeler que l'année 2020 a pleuré la perte de deux passeurs de mémoire : Paul Sobol, décédé le 17 novembre à Bruxelles et Henri Kichka, le 25 avril. Tous deux ont fait la douloureuse expérience des camps de concentration.

Le premier, né à Paris en 1926, arrive en Belgique à l'aube de ses deux ans. La famille, juive, commence à être victime des premières réglementations antijuives au début des années 1940. À la moitié de l'année 1942, ils décident de se cacher. Le 13 juin 1944, ils sont arrêtés à Ixelles, à la suite de dénonciations. Ils sont emmenés à la caserne Dossin (Malines). En juillet de la même année, ils sont déportés vers Auschwitz, entassés dans un convoi tristement célèbre de wagons à bestiaux. Séparé des femmes, il endosse le costume rayé gris et bleu. Début 1945, il participe à une marche de la mort, les Allemands ayant dû évacuer le camp face à l'arrivée de l'armée rouge. Direction Dachau et Mühldorf. Il trouvera refuge auprès de prisonniers de guerre français après avoir réussi à s'échapper à la suite d'un bombardement. Il retrouvera sa sœur en Belgique, ils seront les seuls rescapés de la famille Sobol.

Le deuxième est né le 14 avril 1926 à Bruxelles, où ses parents se sont réfugiés face à la montée de l'antisémitisme en Pologne. Il est arrêté par la Gestapo à Saint-Gilles le 3 septembre 1942 et envoyé à la caserne de Dossin à Malines. Lors de l'enquête demandée par le commissaire de l'État afin de retracer son périple, il écrira notamment

« j'ai été arrêté le 3 septembre 1942 à Saint-Gilles pour motif racial. J'ai séjourné à Malines jusqu'au 12 septembre 1942 et j'ai été déporté par le 9^e convoi. Tous les hommes du convoi ont été emmenés à Sakrau à la frontière Siléso-polonaise où nous sommes arrivés le 16 septembre 1942. Je n'ai plus revu de femmes, je sais qu'elles ont continué leur trajet vers Auschwitz sans doute ».

Arrivé à Sakrau, il y reste un mois, et travaille à la construction d'une autoroute. Il décrit ses conditions de vie

« nous logions dans un camp de 700 personnes environ, composé de 10 baraques entourées de barbelés d'environ quatre mètres de haut. Aucune sortie permise, le camp étant gardé militairement par la troupe. La nourriture comportait 200 g de pain et de la soupe pour ceux qui étaient mis au travail uniquement. On travaillait de 6 heures du matin jusqu'au soir, avec une pause d'un quart d'heure à 9 h et d'une demi heure à 12 h ».

À la mi-octobre 1942, il est transféré vers l'ouest, à Klein/Mangersdorf, camp de triage entouré de barbelés et précieusement gardé par la Wehrmacht. Il n'y reste que quelques jours, affirmant que les conditions étaient meilleures que dans le camp précédent. Par la suite, il prend la direction de Tarnowitz, qui comporte six baraques composées chacune d'environ cent hommes.

« Nous étions affectés aux travaux les plus durs de tout mon internement, la pose des rails. Lever à 5 heures, appel, puis départ vers le chantier de la gare de Tarnowitz, gare de triage jusqu'à 3 heures, où nous avons une très courte pause, puis jusqu'à 12 heures où nous avons une demi-heure, puis jusqu'à la couchée de la nuit, ensuite nous rentrions à pied comme nous étions arrivés. La nourriture était infecte : Konnisbrot, une pièce pour 8 hommes et par jour une soupe très légère le soir, c'est tout. J'ai eu les pieds gelés à Tarnowitz et de l'œdème ».

Le camp est liquidé en août 1943, et les détenus partent vers Shoppinitz-Kattowitz. Bien que les conditions de vie s'améliorent, les conditions de travail, elles, sont toujours aussi dures « *Il consistait à bétonner de grands ponts sous la garde très rude de contre maitres polonais* ».

Durant le mois de septembre 1943, il est transféré vers le camp de convalescence de Sint-Annaberg, à la suite de douleurs aux pieds et de son œdème. Ce camp entouré de barbelés regroupe beaucoup de Juifs qui peuvent se rétablir afin de reprendre le travail. Après un mois passé dans ce camp, il arrive à Blechhammer, où il retrouve notamment son père. Tout comme Paul Sobol, il est contraint à participer à la marche de la mort face à l'arrivée de l'armée soviétique. Il arrive à Buchenwald début 1945 où il est libéré le 11 avril 1945 et rapatrié le 5 mai 1945. À 19 ans, il retrouve le goût de la liberté.

À partir de leur terrifiante expérience, Paul Sobol et Henri Kichka seront, à l'âge de la retraite, animés par une volonté d'entretenir la mémoire, afin de ne jamais oublier, de sensibiliser et de faire connaître les erreurs du passé. Peut-être la résurgence des extrêmes a-t-elle joué dans ce choix. Ils témoigneront devant des classes de jeunes élèves et participeront notamment au train des 1 000, organisé par la Fondation Auschwitz et le War Heritage Institute (WHI – organisme du gouvernement fédéral dont l'une des tâches est la transmission de la mémoire) ou encore au voyage annuel organisé conjointement avec le WHI et la défense, emmenant 1 000 élèves à Auschwitz. Ils laisseront également une trace écrite, à travers leur livre, une des étapes dans leur travail de reconstruction et de témoignage (Paul Sobol, *Je me souviens d'Auschwitz*, éd. Racine et Henri Kichka, *Une adolescence perdue dans la nuit des camps*, éd. Renaissance du livre).

Mais savez-vous qu'ils bénéficiaient également du statut de prisonniers politiques 1940-1945 ?

Cependant, l'obtention de ce statut ne fut pas des plus faciles. Les démarches furent longues et complexes, notamment par le fait que le régime général du statut de prisonniers politiques se fonde sur le critère de la nationalité belge, ce qui, de facto, exclut la catégorie des étrangers et apatrides dont la plupart des membres de la communauté juive ou tzigane font partie. Ceux-ci bénéficiaient d'une loi parallèle relative aux étrangers prisonniers politiques, plus restrictive au niveau des conditions d'application. Aux alentours des années 2000, le monde politique, sous l'impulsion notamment du ministre de la Défense de l'époque, André Flahaut, prendra la mesure de cette situation et fera évoluer le régime à travers différentes modifications législatives.

Statut des prisonniers politiques et ayants droit

La Seconde Guerre mondiale a laissé de nombreuses victimes de dommages physiques, mais aussi moraux, dont, parmi elles, les prisonniers politiques. Les parlementaires de l'époque adopteront la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit dans le but de leur offrir une reconnaissance légale, mais surtout de tenter de réparer dans la mesure du possible les dommages subis durant la détention dans les camps de concentration

« La liberté leur était ravie, la liberté dans ce qu'elle avait de plus âpre, de plus définitif et de désespéré, la liberté accolée à l'idée de la mort. Ils avaient à vaincre la peur, la fatigue, l'égarement, l'asservissement [...] À ces hommes survivants des geôles et des camps de concentration va notre admiration. Mais la sympathie que nous éprouvons

pour ceux-là qui ont défendu la conscience nationale, notre condition humaine et que n'ébranlèrent ni les persécutions ni les trahisons ni les bassesses, ne doit pas être platonique mais agissante. C'est pour réparer dans la mesure du possible le grave préjudice matériel et moral subi par les victimes des camps de concentration maudits que nous avons élaboré le statut des prisonniers politiques »¹.

La loi du 26 février 1947² organisant le statut des prisonniers politiques et ayants droit distingue le bénéficiaire du statut et celui du titre du prisonnier politique.

Bénéficiaire du statut

Les personnes autres que les prisonniers de guerre, qui ont été incarcérées ou internées au moins trente jours consécutifs dans des camps ou prisons au cours de la guerre 1940-1945 du fait de l'ennemi ou de personnes servant sa politique ou ses desseins peuvent prétendre au bénéfice du statut. Les trente jours ne sont pas exigés si la personne avait fait l'objet de sévices graves, était décédée, condamnée à mort ou mise à mort.

De même, les prisonniers de guerre répondant aux conditions ci-dessus, mais seulement pour la période d'incarcération ou d'internement, subis ailleurs que dans un camp de prisonniers de guerre, peuvent également prétendre à ce statut. Enfin, sont également visés les agents de renseignements et d'action et les personnes appartenant à la résistance qui furent tués en service commandé ou mis à mort par l'ennemi ou ses agents pendant l'occupation du territoire national, ainsi que les victimes de représailles individuelles ou collectives ou de mesures de sécurité mises à mort de propos délibéré par l'ennemi ou ses agents pendant l'occupation du territoire national.

Lorsque le demandeur se voit octroyer le bénéfice du statut de prisonnier politique, il bénéficie sous respect des conditions exigées par le statut, d'un certain nombre d'avantages matériels comme une pension de réparation, une allocation exceptionnelle, une allocation complémentaire, le remboursement des frais d'hospitalisation... Tous ces divers avantages ont pour but de réparer dans la mesure du possible les préjudices subis par le prisonnier politique, mais également de l'aider à reconstruire sa vie. Pour le législateur, le seul critère de la souffrance et du préjudice subi par la détention dans les camps justifiait l'octroi de ces avantages.

Il en sera autrement pour le bénéfice du titre de prisonnier politique, que l'on considérait comme étant la marque spéciale du mérite et de la qualité du sacrifice volontairement et spontanément consenti.³

¹ Rapport fait au nom de la commission de la reconstruction par M. Meunier, Marc, *Doc. parl.*, Chambre, n° 212, 1946-1947, p. 2.

² Telle que coordonnée par l'arrêté royal du 16 octobre 1954 portant coordination des dispositions légales relatives au statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, M. B., 11 novembre 1954.

³ Rapport complémentaire de la commission des dommages de guerre (reconstruction), chargée d'examiner le projet de loi organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, *Doc. Parl.*, Sénat, 1946-1947, n° 59, p. 3.

Bénéficiaire du titre

La loi réserve le titre de prisonnier politique aux seuls prisonniers dont l'incarcération, l'internement, le décès ou la mise à mort est la conséquence directe d'une activité patriotique et désintéressée ou est dû à leurs opinions politiques ou philosophiques et celles qui, en raison de leur attitude patriotique ont été choisies par l'ennemi comme otages par mesure de sécurité ou de représailles, quel que soit le lieu ou le moment où ce choix fut opéré.

Les personnes qui se sont révélées au cours de leur détention comme véritablement animées de l'esprit de résistance à l'ennemi peuvent également demander l'octroi du titre de prisonnier politique.

Étant entendu que les conditions décrites ci-dessus s'appliquent aux Belges arrêtés en Belgique ou à l'étranger lorsqu'ils étaient domiciliés en Belgique au moment de leur arrestation ainsi qu'aux Belges arrêtés à l'étranger, domiciliés ou ayant une résidence à l'étranger, pour autant que les dispositions légales en vigueur dans le pays de leur résidence ou de leur domicile ne leur connaissent pas la qualité de prisonnier politique ou une qualité assimilable et ne leur accordent pas des avantages équivalents à ceux développés par la loi.

Henri Kichka introduira une première demande le 10 juin 1947 afin de bénéficier du titre de prisonnier politique.

Le 20 février 1948, la commission consultative de Saint-Josse-Ten-Noode émettra un avis négatif à cette demande, Henri Kichka ne bénéficiant pas de la nationalité belge au moment de la demande. Dès lors, c'est la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques qui s'appliquait. Cette loi soumettait l'application de la loi du 26 février 1947 à la condition que l'étranger ou apatride ait eu pendant l'occupation en Belgique une activité patriotique désintéressée dirigée contre l'ennemi. C'est d'ailleurs sur cette base que la commission d'agrégation pour prisonniers politiques et ayants droit étrangers siégeant à Bruxelles le 14 août 1950 accordera le bénéfice du statut de prisonnier politique à Paul Sobol, de nationalité polonaise, en raison de l'exercice d'une activité patriotique désintéressée. Cette dernière sera remise en doute par l'État belge qui exercera un recours contre la première décision. Cependant, la commission d'appel confirmera le bénéfice du statut le 25 avril 1951

« Attendu que l'enquête menée en degré d'appel a rapporté la preuve, par les dires concordants de plusieurs témoins, que le requérant avait effectivement eu au sein du rassemblement national de la jeunesse, une activité consistant dans la distribution des journaux de ce mouvement et de certains clandestins communistes ».

Henri Kichka a souscrit en août 1942 une déclaration d'option de patrie en vue de l'acquisition de la nationalité belge. Cette demande ne peut suivre son cours en raison de l'occupation, le dossier fut ensuite détruit lors de l'incendie du Palais de justice en septembre 1944. En juin 1949, il relancera la procédure auprès du parquet de Bruxelles, qui donnera suite à son dossier. L'option de patrie est finalement agréée par jugement le 14 janvier 1950 et retranscrite dans les registres de l'État civil de Saint-Gilles le 22 février 1950.

Une fois la nationalité belge acquise, il décide d'introduire une nouvelle demande le 16 mai 1950 en vue de bénéficier du statut des prisonniers politiques et de certains des avantages y afférant

« Ayant opté pour la Belgique en août 1942, je n'ai pas pu recevoir la reconnaissance de citoyen belge par le fait que j'ai été prématurément pris par l'ennemi en septembre 1942, depuis lors les démarches ont traîné pour des raisons indépendantes de ma volonté, et ce n'est que ces jours-ci que j'ai reçu ma carte d'identité belge. Je

serai heureux que, compte tenu de ce faire, je sois considéré comme prisonnier politique et que je puisse passer la commission d'agrément avec succès ».

Le 14 novembre 1950, il précise que cette seconde demande annule la première demande erronée et qu'il souhaite uniquement le bénéfice du statut.

Le 29 août 1951, il écrit au ministre de la Reconstruction

« Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire savoir si je puis bénéficier d'une priorité pour passer la commission d'agrément des prisonniers politiques. Ayant introduit une demande de Bénéfice du statut en 1947 et une deuxième, je n'ai pas encore eu de réponse satisfaisante. Je dois rentrer à l'armée en avril 1952 et il m'est difficile de laisser ma fille de deux ans et ma femme, sans soutien et sans argent. Comme ma femme et moi avons fort souffert pendant la guerre, notre situation financière n'est pas avantageuse, et s'il m'était possible de bénéficier du statut, je pourrais passer mes deux ans dans l'armée sans soucis au sujet de ma femme et de mon enfant ».

Étant appelé à faire son service militaire en avril 1952, il sera fait droit à sa demande.

Le 17 janvier 1952, la commission d'agrément pour prisonniers politiques et ayants droit rejette la demande du 10 juin 1947 au motif qu'il était de nationalité étrangère au moment de sa demande et qu'il n'a pas eu durant l'occupation d'activité patriotique désintéressée contre l'ennemi. La commission par la suite, accepte sa demande du 16 mai 1950 en vue de bénéficier du statut des prisonniers politiques. Il bénéficiera également d'une allocation exceptionnelle calculée sur base de 32 (correspondant à ces six tranches de six mois de captivité) x 1 500 francs, d'une allocation complémentaire de 6 (six tranches semestrielles de captivité) x 3 000 francs ainsi que d'autres avantages prévus par le statut.

En 1952, Henri Kichka devient officiellement bénéficiaire du statut des prisonniers politiques.

Il soumettra une nouvelle demande de reconnaissance nationale du titre de prisonnier politique le 10 juin 1999 à la suite de l'adoption de la loi du 26 janvier 1999 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes civiles de la guerre. Un nouveau délai d'introduction de douze mois était rouvert pour les demandes de statut de reconnaissance nationale dont les personnes n'avaient pu introduire de demande dans les délais prévus. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agissait d'un octroi purement moral, l'obtention éventuelle du titre ne produisait aucun effet financier. Cette loi assouplit également les conditions d'accès au statut pour les membres de la communauté juive de Belgique résidant en Belgique au 10 mai 1940. Comme vu précédemment, alors que la loi du 5 février 1947 relative au statut des étrangers prisonniers politiques exige une activité patriotique désintéressée pour pouvoir obtenir l'application du titre de prisonnier politique, cette loi de 1999 ne requiert plus cette condition pour les membres de la communauté juive qui avaient leur résidence en Belgique au 10 mai 1940. De la sorte, ces membres de la communauté juive pouvaient être reconnus en qualité de prisonniers politiques à condition de remplir les conditions du statut, alors même qu'ils n'étaient pas de nationalité belge. Ces modifications concrétisent notamment les revendications spécifiques de la communauté juive que la Commission centrale créée en 1996 était chargée d'examiner, en plus de celles non satisfaites des victimes de guerre. Cette Commission avait pour but d'analyser et de concrétiser les revendications non satisfaites des associations patriotiques à l'occasion du 50^e anniversaire de la fin de la guerre en Europe⁴.

⁴ Projet de loi instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, Doc. Parl., Chambre, 1998-1999, n° 1820/1, p. 2.

La demande d'Henri Kichka fut refusée le 10 décembre 1999 au motif qu'il était de nationalité belge, et que la commission d'agrément avait déjà accepté le bénéficiaire du statut et refusé celui du titre de prisonnier politique en raison de l'absence d'activité patriotique désintéressée. La nouvelle loi de 1999 ne changeant pas le régime de la loi du 26 février 1947, la situation restait inchangée. En effet, un membre de la communauté juive qui résidait en Belgique au 10 mai 1940 ne doit plus prouver une activité patriotique désintéressée pour bénéficier du statut de prisonnier politique. Mais cette dernière est toujours nécessaire pour obtenir le titre de prisonnier politique.

Il pouvait cependant demander la médaille du prisonnier politique juif de Belgique créée par l'Arrêté royal du 19 avril 1999 en témoignage de l'estime que l'État belge a voulu montrer à ceux qui, en raison de leur appartenance à la Communauté juive de Belgique, furent victimes des persécutions nazies pendant la Seconde Guerre mondiale.

Pour être tout à fait complet, le 11 avril 2003 est adoptée une loi qui prévoit une disposition spécifique pour les victimes juives et tziganes en vue de leur permettre d'obtenir les avantages prévus pour les bénéficiaires du statut des prisonniers politiques en matière de pensions et rentes de guerre. Pour cela, elles doivent résider en Belgique au 10 mai 1940, ne pas posséder la nationalité belge au 10 mai 1940, mais l'avoir acquise après cette date et conservée jusqu'au 1^{er} janvier 2003, avoir été arrêtées en Belgique ou déportées en Allemagne ou en territoire occupé par l'Allemagne en dehors de la Belgique au cours de la Seconde Guerre mondiale à la suite des mesures antijuives ou à l'encontre des Tziganes, et avoir subi une déportation d'une durée totale de six mois. Cette mesure n'est pas applicable pour les personnes qui s'étaient vu appliquer la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques ou celle du 5 février 1947 relative aux étrangers prisonniers politiques avant la modification du 26 février 1999. Il s'agissait de supprimer la différenciation qui était réalisée en pratique en matière de pensions et rentes de guerre entre les personnes de nationalité belge déportées à la suite des mesures antijuives ou antitsiganes qui bénéficiaient du statut et des avantages inhérents et les personnes subissant le même sort, mais n'étant pas de nationalité belge par conséquent ne pouvant bénéficier des mêmes avantages. En effet, une activité patriotique désintéressée était exigée.

Enfin, la loi du 16 janvier 2006 rouvre pour une durée illimitée les délais d'introduction des demandes en vue d'obtenir le statut de reconnaissance nationale, notamment celui du statut de prisonnier politique et de ses ayants droit ou celui d'étranger prisonnier politique. Il s'agit d'un geste en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre 1940-1945 à l'occasion des 60 ans de la libération de la Belgique. À la différence de la loi du 26 janvier 1999, purement morale, le Gouvernement souhaitait assortir cet octroi à certains avantages matériels, mais en les limitant à ceux qui semblaient avoir le plus de sens pour les personnes visées : le secteur des soins de santé.

Alors que les prisonniers politiques disparaissent progressivement⁵, il semble important de se rappeler la souffrance que subirent tous ces hommes et femmes durant leur détention dans ces camps tristement célèbres et ceux plus méconnus. Ceux-ci subirent la barbarie pour motif racial, philosophique, religieux... Au temps de la résurgence de l'antisémitisme, du racisme à caractère racial ou religieux, de la montée des extrêmes au Brésil, en Europe, notamment en Pologne, en Hongrie et en Italie ou, plus récemment, lors de l'assaut au Capitole, siège du pouvoir législatif des États-Unis et symbole de la démocratie, se rappeler l'Histoire et la petite

⁵ Il existe encore des ayants droit de prisonniers politiques décédés qui bénéficient de certains avantages sous certaines conditions.

histoire de tous ces Hommes ne peut que nous rappeler à nous tous la part d'Humanité qui doit veiller et grandir en nous, mais également le devoir qui nous incombe en tant qu'Homme et citoyen du monde.

La Confédération nationale des Prisonniers politiques (CNPPA), créée le 28 septembre 1946 jouera un rôle important dans la reconstruction du pays, notamment durant les travaux parlementaires de ladite loi du 26 février 1947 portant statut des prisonniers politiques et ayants droit. Encore aujourd'hui, la CNPPA, présidée par Monsieur Edmond Eycken, est soucieuse de la défense des intérêts des anciens prisonniers politiques et de leurs ayants droit. Attachée à un devoir d'hommage et de mémoire à travers différentes, mais aussi toujours attentive à l'évolution du monde.